



## Arrêt

n° 268 832 du 23 février 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 novembre 2019, et de l'ordre de quitter le territoire pris à la même date.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 6 mars 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2021.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à comparaître le 15 février 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me L. KAKIESE, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. En ce qui concerne le premier acte attaqué, la requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du respect dû aux anticipations légitimes d'autrui et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.1.** A cet égard, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.** En l'espèce, la motivation du premier acte litigieux révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante. En effet, l'argumentation de celle-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse se serait contentée d'exclure les circonstances avancées par la requérante comme étant exceptionnelles de manière péremptoire et n'aurait donc pas apporté de réponse adéquate aux éléments que cette dernière a invoqués, la partie requérante ne précise pas clairement quels éléments, relevant de la catégorie des circonstances exceptionnelles, n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse alors que cette dernière a répondu à chaque élément avancé par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué à suffisance les raisons pour lesquelles cela n'était pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme rappelé *supra*. Les griefs formulés par la partie requérante sont dépourvus d'intérêt au vu de leur caractère général alors que les règles prévues à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont claires, prévisibles et énoncent des critères objectifs. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Concernant la longueur du séjour de la requérante, dont la durée serait minimisée, ces propos ne sont pas fondés dès lors que la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que cet élément est un renseignement tendant à prouver « (...) *non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. (...)* ». La requérante ne conteste pas la justesse de ce constat.

Quant à l'existence d'une contradiction présente dans la motivation de l'acte attaqué, le fait que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la longueur du séjour de la requérante, ne signifie nullement qu'il existe une présomption de l'existence d'un empêchement à retourner temporairement au pays d'origine en vue de lever les autorisations nécessaires.

Concernant le fait que le passeport de la partie requérante lui a été délivré en Belgique, dans la mesure où cette dernière ne serait plus répertoriée parmi la population de son pays d'origine, cet élément n'a

pas été invoqué au titre de circonstance exceptionnelle dans sa demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examiné. D'autre part, la requérante n'explique pas en quoi cet enregistrement en Belgique prouverait qu'un retour temporaire au Nigéria serait impossible. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

Par ailleurs, s'agissant de la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse s'appuie sur elle afin d'illustrer son argumentation que la partie requérante reste en défaut de contester utilement. Quant au fait que la partie défenderesse n'aurait pas démontré la comparabilité entre les situations mentionnées dans ces arrêts et sa situation, d'une part, la requérante avait la possibilité de consulter ces arrêts et, d'autre part, elle n'a nullement démontré que les principes jurisprudentiels ressortant de ces arrêts ne la concernaient pas. Dès lors, ce reproche n'est pas fondé.

En outre, s'agissant de l'existence d'une prétendue discrimination entre les personnes ayant obtenu un séjour et celles ne l'ayant pas obtenu, la requérante se contente de faire état d'un grief très général mais sans identifier les personnes ou les situations par rapport auxquelles elle aurait été discriminée. Dès lors, elle ne démonte pas la comparabilité des situations des personnes ayant obtenu un séjour et sa propre situation de sorte qu'il ne peut être reproché l'existence d'une discrimination à défaut de démontrer l'existence de situations comparables.

Quant à la méconnaissance des attentes légitimes, dans un arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé « [...] que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, ni la requête ni le dossier administratif ne laissant apparaître un quelconque élément qui soit de nature à fonder de telles assurances dans le chef de la partie requérante. Le fait pour la requérante d'avoir payé la somme de 350 euros pour l'examen de sa demande n'implique aucunement que sa demande doit être déclarée recevable. Enfin, la requérante reste en défaut d'établir que la motivation du premier acte attaqué serait inadéquate ou insuffisante, la partie défenderesse ayant motivé à suffisance chaque élément avancé par la partie requérante dans sa demande de séjour et justifié les raisons pour lesquelles aucun élément ne constitue une circonstance exceptionnelle.

Dès lors, le premier acte attaqué apparaît suffisamment et adéquatement motivé.

**3.3.1.** S'agissant du second acte attaqué, concernant la motivation de l'ordre de quitter le territoire assortissant le premier acte entrepris, lequel apparaît clairement comme l'accessoire de celui-ci, il s'agit d'un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991 dont la base juridique est l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les éléments justifiant l'application de cette disposition.

En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 7 jours vu qu'il « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa ».*

Ce faisant, la partie défenderesse a donc mentionné le fondement légal de l'ordre de quitter le territoire attaqué, soit l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et a indiqué les considérations justifiant la mise en œuvre de l'article 7 précité. Il ne saurait donc être soutenu que l'ordre de quitter le territoire n'est pas motivé ou contiendrait une motivation stéréotypée.

**3.3.2.** En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les éléments ressortant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie*

*familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver expressément sa décision à cet égard. Or, il ressort du dossier administratif – dans une « *note de synthèse* », que les éléments mentionnés à l'article 74/13 de cette loi ont bien été pris en considération par la partie défenderesse bien que la violation de cette disposition ne soit, par ailleurs, pas mentionnée dans l'intitulé du moyen de la présente requête.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le second acte attaqué n'aurait pas tenu compte des particularités de la situation ou du parcours de la requérante, cette dernière ne s'expliquant pas de manière précise à ce sujet. En outre, le premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'accessoire, a procédé à un examen complet de l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et notamment son long séjour en Belgique. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

Le second acte attaqué apparaît également motivé de manière adéquate.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

5. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 15 février 2022, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Elle ne conteste donc pas le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

6. Conformément aux articles 39/56 et 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

7. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.